

GE_GERICHTE AARP/425/2020 vom 23. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_425_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/425/2020 du 23 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/425/2020 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 et 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1). Le code de procédure pénale ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). Dans le cas d'une demande de révision manifestement irrecevable, l'instance de recours peut renoncer à recueillir des déterminations écrites (ATF 146 IV 185 consid. 6.6).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

E. 1.3

La voie de la révision n'est pas ouverte contre un jugement rendu en procédure simplifiée à raison de faits et preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP mais bien si la procédure simplifiée a été influencée par une infraction (art. 410 al. 1 let. c CPP) ou est affectée par des vices de volonté importants (ATF 143 IV 122 consid. 3).

E. 2

En l'occurrence, la demande de A_____ est manifestement irrecevable.

- 6/8 - P/14240/2018 En effet, les motifs de révision invoqués résident dans ce que l'intéressé soutient comme étant des faits nouveaux (cf. art. 410 al. 1 let. a CPP). Or, dans cette hypothèse, la voie de la révision d'un jugement rendu en procédure simplifiée n'est pas ouverte. C'est avec la précision que les conditions d'une révision pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) au sens de l'art. 410 al. 2 CPP, ne sont à l'évidence pas remplies, la Cour européenne des droits de l'homme n'ayant jamais été amenée à statuer dans une cause concernant le demandeur.

Au demeurant, les faits allégués par A_____ ne sont pas des faits nouveaux au sens où la jurisprudence l'entend.

Son état de santé, voire l'impossibilité pour l'intéressé d'être refoulé sur Malte en raison d'un traitement inhumain et dégradant, si celui-ci était avéré, sont autant de motifs qui doivent être appréciés par l'autorité cantonale d'exécution compétente au sens de l'art. 66d al. 2 CP, soit l'OCPM, au moment où cet office prendra sa décision.

Enfin, par surabondance, s'il y avait eu vice dans la volonté de A_____ concernant le fait d'être soumis à une mesure d'expulsion au moment où il avait accepté la procédure simplifiée – ce qui n'est pas soutenu –, il lui eût appartenu d'en faire état dans le cadre d'un appel contre le jugement rendu, étant en tout état observé, d'une part, que A_____ bénéficiait alors d'un défenseur d'office, d'autre part, que les voies de droit ont été mentionnées au bas du jugement qui lui a été notifié.

E. 3

La partie dont le recours est irrecevable est considérée comme ayant succombé et supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). A_____ y sera donc condamné, ces frais comprenant un émolument de décision de CHF 800.-. * * * * *

- 7/8 - P/14240/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.